



Le 14 septembre 2012

Mesdames,
Messieurs,

Objet : Criminologues et sexologues

1. Création d'un registre des criminologues et d'un registre des sexologues

Dans le cadre de l'application du projet de loi 21 et à la demande de l'Office des professions du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a produit un règlement portant sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des criminologues et des sexologues, qui sera en vigueur jusqu'à leur intégration au système professionnel par la création de leurs ordres professionnels respectifs. Ce règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par les criminologues et les sexologues.

Le criminologue pourra donc exercer les activités professionnelles suivantes :

- 3.6.4¹** Évaluer le fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité
- 3.6.5** Évaluer le fonctionnement social d'une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
- 3.6.6** Évaluer le fonctionnement social d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- 3.6.13** Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

¹ La numérotation des activités professionnelles est en lien avec le *Guide explicatif* produit par l'Office des professions du Québec, en août 2012, p.33-66

Le sexologue pourra donc exercer les activités professionnelles suivantes :

3.6.4 Évaluer le fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité

3.6.6 Évaluer le fonctionnement social d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

De plus, il a été convenu que tous les diplômés de baccalauréat et de maîtrise dans le domaine de la criminologie et dans le domaine de la sexologie inscrits au registre des criminologues et au registre des sexologues pourraient exercer ces activités professionnelles sans égard à une période de référence.

D'ici le 20 septembre 2012, l'employeur d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'enseignement ou des Premières Nations devra compléter le registre des criminologues et le registre des sexologues.

Le criminologue ou le sexologue exerçant ailleurs que dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'enseignement ou des Premières Nations devra compléter une demande individuelle d'inscription au registre des criminologues ou au registre des sexologues à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'Ordre.

Au moment de la facturation, nous demanderons à chaque criminologue et à chaque sexologue d'identifier les activités professionnelles exercées entre le 1^{er} mai et le 20 septembre 2012, ceci afin de garantir leurs droits dans l'éventualité où ils ne seraient pas admis aux futurs ordres des criminologues et des sexologues. Ainsi, si la personne inscrite au registre des criminologues ou au registre des sexologues n'est pas admissible à son ordre respectif, son dossier sera transféré au registre des personnes ayant des droits acquis. Ces informations ne seront traitées que si nécessaire suite à la création de ces ordres professionnels.

Après le 20 septembre 2012, le criminologue ou le sexologue devra demander son inscription au registre pour pouvoir pratiquer ces activités professionnelles.

2. Clause de non-rupture de services – Droits acquis (article 18 du projet de loi 21)

Le règlement portant sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des criminologues et des sexologues n'a aucune incidence sur les criminologues et les sexologues visés par l'article 18 du projet de loi 21. Cette dernière disposition accorde des droits acquis aux personnes non admissibles à un ordre professionnel qui, au 20 septembre 2012, exercent des activités réservées à des professionnels. Un criminologue ou un sexologue exerçant des activités professionnelles autres que celles prévues au règlement doit être inscrit au registre des personnes ayant des droits acquis afin d'exercer cette activité après le 20 septembre 2012, par exemple : l'activité 3.6.7

(Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation), l'activité 3.6.10 (Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant), etc.

Nous souhaitons que ces informations et instruments de travail faciliteront la réalisation de cette opération. Nous rendrons accessibles cette lettre ainsi que le formulaire d'inscription sur notre site Internet. Veuillez prendre le temps de vous y référer avant de communiquer avec nous.

Salutations cordiales.

Pièces jointes : Registre des criminologues

Registre des sexologues

Liste d'activités professionnelles pouvant être exercées par les criminologues

Liste d'activités professionnelles pouvant être exercées par les sexologues

Guide explicatif du registre des criminologues

Guide explicatif du registre des sexologues